

**A destination des DRHG**

**Paris, le 13/01/2020**

**Note relative à la mesure « retour de congé maternité »  
sur l'année 2019 (article D. 1142 4° du Code du travail)**

**01 | Rappel du contexte d'application de la mesure « retour de congé maternité »**

Conformément à la mise en place de l'index « *Egalité Femmes/Hommes* », Radio France met en place **une mesure spécifique d'augmentation salariale pour toutes les salariées de retour de congé maternité n'ayant pas bénéficié d'augmentation salariale l'année de leur retour de congé maternité** (hors ancienneté) pour répondre à l'indicateur n°4 « Pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé maternité ».

Ainsi, **la décision unilatérale de la Direction de Radio France du 10/12/2019\* a pour objet de déterminer les mesures adéquates et pertinentes pour l'amélioration des résultats des indicateurs** prévus à l'article D. 1142-2 du Code du travail, conformément à l'article L. 1142-9 du Code du travail et son décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 « *portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail* », pris en application de l'article 104 de la Loi n°2018-771 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018* ».

*Annexe I du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail*

INDICATEUR	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Pourcentage de salariées revenues de congé maternité pendant l'année de référence et ayant bénéficié d'une augmentation à leur retour pendant cette même période, si des augmentations sont intervenues durant la durée de leur congé (4° de l'article D. 1142-2)	Egal à 100 %	15 points
	Inférieur à 100%	0 point

\* Absence d'accord avec les organisations syndicales représentatives sur un avenant de révision de l'accord égalité professionnelle actuellement en vigueur portant sur les mesures susvisées.

## 02 | Modalités d'application de la mesure « retour de congé maternité » pour l'année 2019

### a) Salariées concernées

Toutes les salariées de Radio France quels que soient leur statut et leur couverture conventionnelle, sous réserve qu'elles soient **sous contrats de travail lors de la prise de leur congé maternité et au retour dudit congé.**

*Il est précisé que les musiciennes (des orchestres et du Chœur) ne sont pas concernées par ce dispositif. En effet, le fonctionnement de la grille de rémunération du titre 3 du « NAC PTA » du 31 mars 2017 prévoit une augmentation individuelle annuelle systématique.*

### b) Période de référence prise en compte pour l'application de la mesure

La période de référence prise en compte est l'année civile 2019 : **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.**

### c) Modalités d'application de la mesure par population

- Pour les personnels techniques et administratifs

Le taux de la mesure au retour de congé maternité pour l'année 2019 est de **1,5% du salaire de qualification**, correspondant à un ou deux palier-s de rémunération dans la grille de rémunération du titre 1 du « NAC PTA » du 31 mars 2017 (*exemple : une salariée - technicienne supérieure du son - rémunérée au palier 22 serait positionnée à son retour de congé maternité au palier 24, soit une mesure salariale de 1,5% sur son salaire de qualification*).

- Pour les PARL, PAF, Enseignants de la Maîtrise, Responsables de programmes et directeurs

Le taux de la mesure au retour de congé maternité pour l'année 2019 est de **1,5% du salaire de qualification.**

- Pour les journalistes

Le taux de la mesure au retour de congé maternité pour l'année 2019 se traduit par une augmentation du nombre de points permettant d'aboutir à une augmentation de **1,5% du nouveau salaire de base réel.**

- Pour les salariées en CDDU

Le taux de la mesure au retour de congé maternité pour l'année 2019 se traduit par une augmentation de **1,5% du cachet.**

### d) Date d'effet de la mesure

Cette mesure prend effet à la **date de leur retour de congé** et a été mise en paie en décembre 2019.